

**OBJET : RECRUTEMENT DE GARDIENS DE POLICE MUNICIPALE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le conseil communautaire de la CINOR, au titre de son budget 2007, a prévu l'inscription de crédits à verser aux communes membres pour le recrutement de gardiens de police municipale appelés à intervenir dans les domaines de compétences communautaires et plus particulièrement dans le domaine de l'environnement.

Onze postes sont prévus pour la commune de Saint-Denis sur la base d'une dotation annuelle forfaitaire par agent de 37 000 €. Une dotation non reconductible en matériel et véhicule est également prévue pour l'année 2007.

Les missions exactes assignées à ces agents, les objectifs et les éléments de mesure des résultats obtenus sont fixés dans une convention dont ci-joint projet en annexe.

Le versement de la dotation sera effectué par la CINOR à partir du recrutement effectif des agents, au prorata temporis.

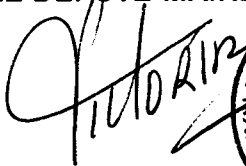
Le renforcement des moyens de la police municipale pour les missions liées à la protection de l'environnement, étant de nature à consolider les efforts de la ville dans ce domaine prioritaire, je vous demande d'inscrire onze postes de policiers municipaux supplémentaires à l'effectif communal.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser :

- à signer la dite convention ;
- à créer les onze postes de gardiens de police municipale nécessaires au tableau de l'effectif communal (chapitre 65 - article 6531).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE

  
René-Paul VICTORIA



**OBJET : RECRUTEMENT DE GARDIENS DE POLICE MUNICIPALE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°07/1-60 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise à signer la convention avec la CINOR (cf. annexe) ;

Autorise à créer les onze postes de gardiens de police municipale nécessaires au tableau de l'effectif communal (chapitre 65- article 6531).

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 02 AVR. 2007

**LE DEPUTE-MAIRE**

  
  
**René-Paul VICTORIA**



## CONVENTION D'OBJECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

Entre :

La commune de Saint-Denis

14, rue de Paris  
97717 SAINT DENIS

Représentée par son Maire, **Monsieur René Paul VICTORIA**  
Ci-après désignée par la commune

D'une part

Et

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)

190, rue des Deux Canons  
Immeuble Futura  
97490SAINTE CLOTILDE

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Maurice GIRONCEL**  
Ci-après désigné par la CINOR

D'autre part

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention

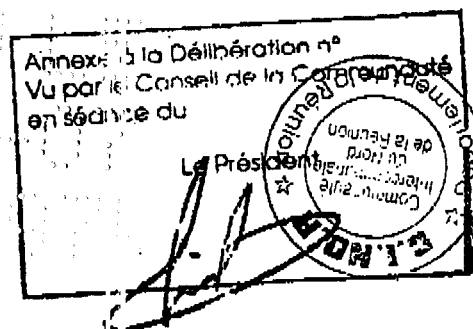
Pour faire face à l'incivilité des usagers non respectueux de la propreté, de la salubrité du territoire, de la tranquillité de leur voisinage ou encore de leurs obligations en tant que propriétaires d'animaux domestiques, il est indispensable de renforcer la police municipale par la mobilisation d'agents sur les thèmes de :

- la gestion des déchets ménagers et assimilés
- la lutte contre le bruit
- la lutte contre l'errance animalière

A ce titre, la CINOR confie à la police municipale les missions suivantes :

#### 1) En matière de gestion des déchets

- sensibilisation au respect des dispositifs de collecte des déchets conteneurs et encombrants ménagers (calendrier de collecte, volume et type de déchets à présentés, horaires de sortie et rentrée des bacs poubelles.....) traduites dans l'arrêté municipal de propreté de la ville existant le cas échéant ou selon l'annexe à la présente à traduire sous forme d'arrêté
- verbalisation pour non respect des consignes selon la procédure et les montants en vigueur par la réglementation



- recherche des contrevenants ayant abandonné ou ayant déversé des déchets de quelque nature que ce soit et portant atteinte à la propreté et salubrité du territoire,
- sensibilisation voire verbalisation pour non lavage et non maintenance des bacs poubelles
- enquête et marquage des véhicules hors d'usage à faire éliminer par la CINOR
- mise en demeure des propriétaires pour clôture de leur domaine privé et élimination de leurs déchets
- sensibilisation puis verbalisation pour les stationnements gênant

#### 2) En matière de lutte contre le bruit

- enregistrement des plaintes des administrés
- médiation entre les parties
- mesure du niveau de bruit le cas échéant
- verbalisation si nécessaire

#### 3) En matière de lutte contre l'errance animalière

- rappel aux propriétaires d'animaux de leurs obligations pour éviter la divagation des animaux
- assistance aux équipes de captures des animaux errants de la CINOR et notamment pour les chiens dangereux ou exigeant l'utilisation de fusil hypodermique;

#### 4) En matière de gestion des sites d'intérêts communautaires

- intervention selon les 3 thématiques ci-avant
- rappel et verbalisation des contrevenants (personnel non habilités) empruntant les sites avec des engins motorisés

### **Article 2 : Périmètre d'intervention**

Tout le territoire de la commune de Saint-Denis,

### **Article 3 : Moyens mis en œuvre**

11 agents seront affectés à cette missions à 70 % de leur temps au minimum.

Ils seront dotés de véhicules pour leur déplacement, des moyens de communication, des locaux, mobiliers et équipements indispensables.

### **Article 4 : Modalités de financement**

Au titre de la présente convention pour une année, la CINOR s'engage à rembourser les frais de personnel et d'équipements pour un montant de 478 500 € qui se décompose de la façon suivante et sera versé à partir du recrutement au prorata temporis.

- forfait annuel par agent : 37 000 €
- dotation de moyens matériel par agent : 6 500 € dont frais d'acquisition ce véhicule non reconductible
- nombre d'agents :11

### **Article 5 : Contrôle et évaluation des missions**

La CINOR pourra s'assurer à tout moment de la bonne exécution de cette convention. A cet effet, une réunion sera tenue trimestriellement au cours de laquelle sera présenté le bilan quantitatif et qualitatif des actions :

- nombre de personnes mobilisés et nombre d'heures individuels consacré à l'environnement
- nombre d'usagers et circonstances ayant fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une médiation
- nombre d'usagers, circonstances et montant des verbalisations,
- nombres de demandes d'interventions émises par les agents de la CINOR, les actions engagées et les résultats (dépôts sauvages, VHU.....)

**Article 6 : Durée de la convention**

La durée de la convention est renouvelable chaque année sous réserve de la performance des actions, et des résultats de l'année écoulée.

**Article 9 : Litiges**

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, après tous les recours amiables.

Fait à Sainte-Clotilde, le  
En deux exemplaires

La commune de Saint Denis

La CINOR

**ANNEXE PORTANT SUR LES DISPOSITIONS A CONSIDERER PAR LA POLICE MUNICIPALE****Concernant les déchets**

*I / Les spécifications des déchets sont données ci-après (modifie article 2 de l'arrêté municipal en vigueur)*

**A / DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES**

Sous réserve des règlements arrêtés par la CINOR, sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent contrat :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments ou du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers présentés à la collecte dans des bacs poubelles agréées se trouvant entre autres sur les espaces publics ou touristiques,
- b) les déchets industriels banals (DIB) provenant des établissements artisanaux ou commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être collectés et éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers,
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés dans les conteneurs urbains normalisés, en vue de leur évacuation,
- d) les déchets provenant des établissements scolaires et universitaires, établissements de santé, casernes, hospices, prisons et tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- e) le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, dont la taille est compatible avec les véhicules de collecte, et le poids compatible avec une levée à bras d'homme.

**B / DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES**

Les déchets recyclables pris en compte dans le cadre du présent marché sont, entre autres, ceux faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée pour la valorisation des emballages ménagers au titre du décret du 1<sup>er</sup> avril 1992.

A titre indicatif, à la notification du marché, les déchets recyclables provenant des ménages ou des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des bacs poubelles normalisées, seront composés d'emballages papier, cartons, bouteilles plastiques, boîtes d'aluminium et acier auxquels seront joints les journaux/revues/magazines. Ces déchets pourront comporter, en proportion limitée, des matières non recyclables. Leur composition pourra évoluer au cours de la période d'exécution du présent contrat.

La dénomination des déchets recyclables pour l'application du présent contrat comprend également le verre, présenté à la collecte dans des bornes d'apport volontaire.

**C / DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE DES DECHETS MIS EN BACS**

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles et recyclables, les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ; ils ne seront donc pas collectés,

#### D / DEFINITION DES DECHETS ENCOMBRANTS

La dénomination des déchets encombrants pour l'application du présent contrat comprend :

- \* les appareils électroménagers,
- \* le mobilier,
- \* les matelas et sommiers,
- \* la petite ferraille (vélos, landaus,...)
- \* les emballages volumineux,
- \* les planches,
- \* et, de manière générale, les débris provenant du « bricolage familial » à l'exception des gravats, à condition d'être déposés dans des récipients permettant leur manutention sans difficulté par le personnel de collecte,

Les déchets encombrants déposés par les usagers en bordure des voies ouvertes à la circulation publique seront enlevés par l'entreprise dans les limites de taille et de volume fixées au règlement du service ( poids inférieur à 50 kg)

Cette énumération n'est pas limitative, et des matières non dénombrées pourront être assimilées par la CINOR aux catégories spécifiées ci-dessus.

#### E / DEFINITION DES DECHETS VERTS

La dénomination des déchets verts pour l'application du présent contrat comprend :

- \* les feuilles mortes,
- \* les tontes de pelouses,
- \* les tailles de haies et d'arbustes
- \* les branches et troncs d'élagage,
- \* les déchets de massifs d'ornement,
- \* les déchets organiques résultant de l'entretien des plans d'eau, d'espaces de loisirs,...

#### F / DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets encombrants et déchets verts :

- 1 les déblais, gravats, décombres provenant des travaux publics et de particuliers.
- 2 les objets visés par le présent chapitre D et E qui, par leurs dimensions, ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte, ou qui, par leur poids ne pourraient être levés par le personnel de collecte,
- 3 les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que les déchets ménagers et assimilés.
- 4 les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers
- 5 les carcasses d'automobiles ou les ferrailles lourdes.

#### II / les éléments particuliers sur lesquels devront porter l'attention de la police municipale

- Les usagers devront obligatoirement lavés les conteneurs sous peine de verbalisation après un rappel à l'ordre
- Les usagers devront impérativement rentrer les bacs poubelles après le passage du camion de collecte et au plus tard le lendemain du jour de collecte avant 9 heures (modifie article 5 de l'arrêté municipal en vigueur)

- Les usagers devront obligatoirement faire maintenir son bac poubelle par les prestataire agréée sous peine de verbalisation après un rappel à l'ordre
- S'il est constaté des gravats dans les conteneurs, contravention sera dressée ce type de déchets étant à déposer en déchetteries
- Si des déchets recyclables se retrouvent dans le bac gris dans une proportion de plus de 30 % , procès verbal sera dressé
- Si des déchets verts se retrouvent dans les encombrants dans une proportion de plus de 30 % , procès verbal sera dressé.

*III / Le nouveau dispositif de collecte est le suivant ( modifie les articles 8 à 11 de l'arrêté municipal en vigueur)*

- La collecte se réallse de 3h30 à 18h du lundi au vendredi et de 3h30 à 12h00 le samedi
- les bacs gris sont collectés 2 fois par semaine
- les bacs jaunes sont collectés 1 fois tous les 15 jours
- les déchets verts sont collectés selon les fréquence suivante
  - pour la partie du territoire située entre le boulevard Sud et la Montagne,
    - les encombrants : 1 fois par mois (fréquence C 0,25)
    - les déchets verts : 2 fois par mois (fréquence C 0,5)
  - pour la partie situé entre le boulevard Sud et la mer, y compris le boulevard Sud
    - les encombrants : 2 fois par mois (fréquence C 0,5)
    - les déchets verts : 1 fois par mois (fréquence C 0,25)

*IV / la procédure d'enlèvement des VHU*

Cf procédure ci-jointe

**Les autres clauses de l'arrêté non remis en causes sont toujours applicables :**

**Concernant l'errance animalière**

- Les propriétaires de chiens dangereux sont tenus de les déclarer en mairie sous peine de verbalisation ; les accès aux lieux et voies publiques à des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont fixés au code rural (art 211-16)
- Les propriétaires d'animaux sont tenus d'éviter les aboiements et donc le bruit sous peine de verbalisation conformément au code de la santé publique (art R 1334-31, R 1337-7) au code pénal (art R623-2) et au code civil (art1385)
- Les propriétaires d'animaux sont tenus de bien les traiter (nourriture, soins..) sous peine de verbalisation (livre II du code rural, art 521-1, R 654-1 et R 655-1 du code pénal)

